

ARRETE DU BOURGMESTRE

Nous, Christophe Gilon, Bourgmestre de la Commune d'OHEY ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L.1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « prévenir par des précautions convenables (...) les accidents » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le règlement communal relatif à l'exécution des travaux en domaine public validé par le Conseil communal d'Ohey en date du 24 février 2022 ;

Considérant l'affaissement de la voirie constaté Rue de l'Harmonie par l'Echevin des Travaux et la cavité constatée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher la circulation aux abords de cette cavité, le temps de l'analyse et du chantier de réparation ;

Considérant que le règlement communal susmentionné sera transmis à l'entrepreneur qui réalisera le chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

PAR CES MOTIFS,

ARRETE :

Article 1er :

La circulation des véhicules généralement quelconques sera interdite, excepté circulation locale :

- Rue de l'Harmonie de son carrefour avec la Rue de Ciney (N921) à son carrefour avec la Rue du Tilleul

Ces interdictions seront matérialisées par le placement de signaux d'interdiction C3, C31a et C31b.

La circulation de tout véhicule ou personne non habilitée sera interdite :

- Rue de l'Harmonie, au niveau du n°107 dans le chantier délimité.

Cette interdiction sera matérialisée par des barrières et signaux de danger.

Du 05 mai 2022 jusqu'à la fin du chantier.

Article 2 :

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. La signalisation sera placée par le Service Travaux de l'administration communale qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances durant la période susmentionnée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification.

L'administration communale sera chargée d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Article 5 :

Une expédition conforme du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, à la Zone de Secours Nage et au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif

OHEY, le 4 mai 2022

Le Bourgmestre,
Christophe GILON

